

signaler la chose. Comment aimerait-il être traité ainsi? Il ne l'accepterait pas. En bon avocat, il serait le premier à s'y opposer.

M. Choquette: J'aurais droit à une pension.

Le très hon. M. Diefenbaker: Le député songe toujours à l'avenir, et les pensions présentent un certain attrait. M. Price n'a reçu aucune pension. Il ne touchera pas \$18,666. Il est congédié. Il a été stigmatisé et condamné, et on semble croire qu'il a mérité son sort.

L'Institut professionnel du Canada a demandé des renseignements sur ce cas. Ceux qu'on a fournis sont aussi pauvres que les raisons alléguées pour sa révocation. Il n'a pas été révoqué, dit-on, mais simplement pas rengagé. On ne l'a pas rengagé à cause du témoignage de cette mauvaise langue. On a invoqué comme prétexte que, n'ayant pas de doctorat, il ne pouvait être promu. J'aimerais signaler, toutefois, que M. R. Lapierre, licencié ès lettres (Histoire), a été promu au rang de professeur adjoint, comme l'indique le rapport annuel du commandant pour l'année 1962-1963; M. G. Lapointe, licencié ès lettres (Français), a reçu la même promotion, comme l'atteste le rapport annuel du commandant pour 1963-1964, de même que M. J. P. Rivet, licencié ès lettres (Mathématiques), comme en témoignent les annuaires du collège pour 1961-1962 et 1963-1964. M. Y. Pigeon, licencié ès lettres (Français) et professeur adjoint, a été nommé professeur associé, comme on le voit dans les annuaires du collège pour 1964-1965 et 1965-1966; et M. S. Stallard, licencié ès lettres (Mathématiques) et professeur adjoint, a également été nommé professeur associé, comme l'attestent les annuaires du collège pour les années 1961-1962 et 1963-1964. Aucun de ces messieurs ne possédait un doctorat. Ainsi, le fait que M. Price n'ait pas de doctorat ou qu'il n'ait pas entrepris d'études à cette fin ne constitue pas une excuse valable.

J'ai dit que le gouvernement avait reçu des lettres de protestation d'autres membres du personnel. Je demande au ministre de déposer ces lettres qui condamnent la décision arbitraire et injuste rendue dans cette affaire. J'irai plus loin. Oublions ce qui est arrivé et agissons. Je demande que le gouvernement adopte un décret du conseil pour faire mener une enquête en vertu de la deuxième partie de la loi sur les enquêtes.

• (5.20 p.m.)

J'ai reçu beaucoup de lettres de nature personnelle et confidentielle, mais je n'en parlerai pas. Celle du ministre, elle, se lit comme ceci:

M. A. David Price a présenté, le 17 février 1967, un grief qui a été étudié aux différents échelons,

et que le sous-ministre a rejeté le 28 avril parce que: «L'accusation portée dans la deuxième partie de la Formule des griefs de la Fonction publique ne constitue pas un grief relevant de l'article 90 de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique».

Si le grief ne relève pas de l'article en question—ce que je ne contesterai pas—il faut faire autre chose. Je reviens à la lettre:

Si je ne m'abuse, M. Price est libre de recourir à la procédure d'appel prévue par la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et aux règles et règlements qui en découlent sur la présentation des griefs. Jusqu'ici, apparemment, il a préféré s'en abstenir.

J'ai lu la loi sans y trouver de disposition permettant un appel en pareil cas. Quand nous avons adopté le bill, nous ne pouvions pas, bien entendu, prévoir toutes les situations. Je ne critique personne. Nous avons tous collaboré pour en faire une bonne loi. Cependant, elle ne renferme aucune procédure d'appel à laquelle la personne en question pourrait recourir, aux termes de la loi actuelle, à propos des questions que j'ai exposées. Voici une lettre du ministre:

Si M. Price décide de recourir aux moyens à sa disposition en vertu de la loi sur les relations de travail de la fonction publique, et si la Commission d'appel se déclare incompétente en la matière ou rejette l'appel et que M. Price estime toujours que son cas n'a pas été suffisamment étudié, je serais disposé à recommander au gouverneur en conseil l'institution d'une enquête en vertu de la partie II de la loi sur les enquêtes.

La lettre d'hier mettait un terme à des mois d'instances de la part de M. Price et d'autres pour son compte. L'affaire m'a été signalée et je l'ai examinée. Quelque part, d'une façon quelconque, une faute a été commise et la réputation d'un homme a souffert un mal irréparable à moins d'une réhabilitation par l'organisme approprié. S'il a mal agi, une enquête le prouvera. Les membres du personnel semblent bien d'avis qu'il a été jugé irrégulièrement et si on institue une enquête, justice sera faite.

Je pourrais examiner un grand nombre d'autres faits, mais je m'abstiendrai. Je veux pourtant résumer ainsi la situation: le 23 janvier, le directeur du département d'anglais, M. Agop Hacikyan, lui a remis une note concise du directeur des études lui disant qu'après le 31 mai ses services ne seraient plus requis. M. Hacikyan n'a donné aucune raison, sauf en privé; d'après lui, l'intéressé ne poursuivait pas avec assez d'enthousiasme ses études de doctorat.

Voici un passage de cette lettre:

Le 26 janvier, lors d'une réunion de tout le département anglais, présidée par le directeur des études, j'ai sommé M. Benoît de me dire si l'on m'avait accusé de turpitude morale.